



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2023 - 182

**PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DES BARBECUES SUR LES VOIES
PUBLIQUES ET PRIVEE OUVERTES A LA CIRCULATION, LES ESPACES PUBLICS ET
LEURS DEPENDANCES**

Le maire de la ville de Tonnerre,

Vu les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article R.610-5 du code Pénal ;

Vu l'article R.412-51 du code de la route ;

Considérant que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune, de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumis à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;

Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier ;

Considérant que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés ;

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants ;

Considérant les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers ;

Considérant l'augmentation croissante des ramassages de verre brisée, plastiques et canettes d'aluminium ;

Considérant que cette pratique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°2019-155 du 26 avril 2019.

Article 2 : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la commune, sur leurs dépendances,

Article 3 : Des dérogations pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1" du présent arrêté, auprès du Maire de la commune, en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les mesures de prévention et de sécurité envisagés ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Cette demande devra être faite, au moins, un mois avant la date prévue de la manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de Tonnerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La gendarmerie de Tonnerre,
- Les sapeurs pompiers,
- La police municipale,

Fait à Tonnerre, le 23 juin 2023

Le maire,




Cédric CLECH